

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^o 2011-PDIS-0016

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'article 65 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7;

CONSIDÉRANT que le représentant n'a toujours pas acquitté les frais prescrits par le *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9;

CONSIDÉRANT la lettre du 1^{er} décembre 2010 mentionnant au représentant le manquement reproché de même que la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Martin Morency;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n^o 124 345 au nom de Martin Morency dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Martin Morency :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 20 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2011-PDIS-0046

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement dans la discipline de l'assurance de personnes reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT que le 29 mars 2010, un avis de prolongation de certificat en vertu de l'article 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7, a été transmis à Scott John Devries (le « représentant »);

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT que [...] le ou vers le 10 décembre 2009 par FundEX Investments Inc. dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier en épargne collective;

CONSIDÉRANT que [...] via la Base de données nationale d'inscription, FundEX Investments Inc. mentionne que [...];

CONSIDÉRANT que le régulateur principal, pour la catégorie d'inscription de représentant de courtier en épargne collective, est la province de l'Ontario;

CONSIDÉRANT que les informations [...] ont été obtenues par le biais de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

CONSIDÉRANT que dans des correspondances adressées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, FundEX Investments Inc. mentionne que le représentant [...];

CONSIDÉRANT les lettres adressées par l'Autorité au représentant, le 29 mars et le 6 mai 2010, lui demandant ses observations en regard [...];

CONSIDÉRANT le rappel transmis par courriel au représentant le 14 décembre 2010 et lui donnant jusqu'au 23 décembre 2010 pour soumettre ses observations;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a donné au représentant l'occasion de soumettre ses observations en regard [...];

CONSIDÉRANT que le représentant n'a pas répondu aux demandes de renseignements de la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a pour mission de protéger le public et les consommateurs et qu'elle doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'acquitter de cette mission;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des faits au dossier porte à croire que la protection des consommateurs pourrait être compromise;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 110 098 au nom de Scott John Devries dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 23 février 2011.

Claude Prévost
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Décision n° 2011-PDIS-0032

LUC VALCOURT
[...]
Inscription n° 514 668

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Luc Valcourt détenait un certificat portant le n° 156 993, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Luc Valcourt détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 668;

CONSIDÉRANT que Luc Valcourt n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Luc Valcourt a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 décembre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Luc Valcourt;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Luc Valcourt dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Luc Valcourt d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Luc Valcourt entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Luc Valcourt entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Luc Valcourt de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Luc Valcourt :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 9 février 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.